SYSTEMES TECHNOLOGIQUES D'ECHANGE ET DE TRAITEMENT (STET)
Société par actions simplifiée
au capital de 12 000 000 €uros
Siège social : 36 rue Taitbout – 75009 Paris
Registre du commerce et des sociétés de PARIS

G.T.C. de Paris 3 5 8 5
M R
I
- 9 DEC. 2005
N° DE DEPOT
103099

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DU PRESIDENT DU JJ/MM/AAAA

Transfert du siège social

A Paris, l'an deux mille cinq, le 14 octobre 2005

Monsieur Philippe Citerne, Président de la société par actions simplifiée STET a, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 3 des statuts, pris les décisions suivantes :

Première décision

Le siège social de la Société est transféré du 36 rue Taitbout – 75009 Paris, au 52 rue Taitbout – 75009 Paris.

Seconde Décision

Monsieur Philippe Citerne donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Monsieur Philippe Citerne

SYSTEMES TECHNOLOGIQUES D'ECHANGE ET DE TRAITEMENT (STET)
Société par actions simplifiée
au capital de 12 000 000 €uros
Siège social : 52 rue Taitbout - 75009 Paris
Registre du commerce et des sociétés de PARIS

S T A T U T S
MIS A JOUR LE 4 OCTOBRE 2005

LES SOUSSIGNES :

- **BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES**
 Société anonyme au capital de 912.486.000 €uros
 Ayant son siège social 5, rue Leblanc – 75015 Paris
 Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B.552.028.839
 Représentée par M. Michel GOUDARD

- **BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL**
 Société anonyme au capital de 1.302.192.250 €uros
 Ayant son siège social 34, rue Wacken – 67000 Strasbourg
 Immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro B.355.801.929
 Représentée par M. Michel LUCAS

- **BNP PARIBAS,**
 Société anonyme au capital de 1.769.400.888 €uros
 Ayant son siège social 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
 Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B.662.042.449
 Représentée par M. Jean CLAMON

- **CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE**
 Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
 Au capital de 6.905.865.632 €uros
 Ayant son siège social 5, rue Masseran – 75007 Paris
 Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 383.680.220
 Représentée par M. Nicolas MERINDOL

Certifié conforme

Philippe Citerne

- ***CREDIT AGRICOLE SA***
 Société anonyme au capital de 4.421.000.000 €uros
 Ayant son siège social 91-93, boulevard Pasteur – 75015 Paris
 Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 784.608.416
 Représentée par M. Georges PAUGET

- ***SOCIETE GENERALE***
 Société anonyme au capital de 555.617.206,25 €uros
 Ayant son siège social 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris
 Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B.552.120.222
 Représentée par M. Daniel BOUTON

Ont préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Les soussignés souhaitent exposer ce qui suit en préambule, et acceptent chacun que les déclarations ainsi faites aient force obligatoire autant que les articles qui suivent.

La Société SYSTEMES TECHNOLOGIQUES D'ECHANGE ET DE TRAITEMENT (STET), ci-après la « Société », est constituée par les soussignés en vue d'étudier, concevoir, réaliser et exploiter des systèmes d'échange, de traitement, et de compensation d'opérations de paiement de petit montant, conformément à l'objet social défini à l'article 4.

La Société bénéficiera de l'autonomie de gestion, qu'elle exercera avec discernement dans le strict respect de la politique stratégique approuvée par les associés. La Société s'emploiera à maximiser son efficience au regard de critères objectifs : performance opérationnelle, satisfaction des clients, maîtrise des risques, et maintien d'un bon équilibre financier compatible avec le remboursement des créanciers et la rémunération des fonds propres.

En suite de quoi, les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : SYSTEMES TECHNOLOGIQUES D'ECHANGE ET DE TRAITEMENT (STET)

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 52 rue Taitbout - 75009 Paris

Il peut être transféré par décision des associés.

Le Président de la Société (ci-après le « Président ») peut décider le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et, par exception aux dispositions de l'article 26 ci-après, modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France que dans les Etats de l'Union Européenne :

- L'étude, la conception, la réalisation et l'exploitation de systèmes d'échange, de traitement et de compensation d'opérations de paiement de petit montant;

- L'étude et/ou la conception et/ou la réalisation et/ou l'exploitation de tout autre système de traitement et/ou d'échange et/ou de compensation, intéressant l'activité interbancaire ;

- Toutes prestations de services complémentaires à valeur ajoutée;

Et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté en numéraire à la Société les sommes suivantes par chacun des associés soussignés :

- BNP PARIBAS (BNPP), 2 millions d'euros

- BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES (BFBP) 2 millions d'euros
- CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE (CNCE), 2 millions d'euros
- CREDIT AGRICOLE SA (CASA), 2 millions d'euros
- BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (CM) 2 millions d'euros
- SOCIETE GENERALE (SG), 2 millions d'euros

Soit au total la somme de douze millions d'euros (12 000 000,00 €) correspondant à la souscription de cent vingt (120) actions de cent mille euros chacune

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de douze millions d'euros, divisé en cent vingt actions de cent mille euros, de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président .

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, ou la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, à leur souscription, de la quotité prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5. L'assemblée générale peut, sur recommandation du Président, décider une réduction de capital non motivée par des pertes, à condition que la structure financière le permette, et que le report à nouveau soit bénéficiaire.

La décision de réduire le capital devra obligatoirement être prise à l'unanimité des associés. Toutefois, compte tenu de la nature des activités de la Société, le capital social ne pourra être inférieur à dix millions d'euros.

Pour réduire le capital, l'assemblée générale peut autoriser le Président à faire acheter par la Société une partie des actions en vue de les annuler, et ce au prorata des participations des associés. L'Assemblée fixe le délai imparti au Président pour procéder à cet achat. L'offre d'achat doit être faite à tous les associés. Les règles d'ajustement des demandes d'achat à l'offre de la Société, d'imputation du prix d'achat, de délai d'annulation des actions achetées, et de la constatation de l'opération sont fixées par l'assemblée générale qui a pris la décision de réduction de capital.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toute exonération fiscale comme de toute taxation pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Les actions ne peuvent être démembrées en usufruit et nue-propriété.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis feront leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice de ce droit.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) « Cession » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) « Action » ou « Valeur mobilière » : telles que définies par la loi. Le terme « Action » signifie également, le cas échéant, les droits préférentiels de souscription auxquels les Actions donnent droit.

c) « Opération de reclassement » : signifie toute opération de reclassement simple des Actions de la Société intervenant à l'intérieur de chaque « Groupe » d'associés.

Par « Groupe », il convient d'entendre tout groupe de sociétés constitué par :

- chaque Société associée

et

- les Sociétés ou entités que la Société associée contrôle directement ou indirectement, ou qui la contrôlent directement ou indirectement, ou qui sont contrôlées directement ou indirectement par ces dernières, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

2. La transmission des Actions de la Société, à l'occasion d'opérations de Cession ou de reclassement, s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Inaliénabilité des Actions

Les Actions souscrites à la constitution de la Société sont inaliénables pendant une durée de dix années.

Cette limitation ne s'applique pas, toutefois, aux Opérations de reclassement au sens de l'article 11.1.c ci-dessus, à condition que l'associé primo-cédant reste solidairement responsable avec son cessionnaire, et tout successeur direct ou indirect de ce dernier, des engagements et obligations qui seraient nés ou viendraient à naître, à l'égard de la Société ou des autres associés pendant la période de détention des Actions dans le Groupe de l'associé primo-cédant. Cette responsabilité solidaire peut être appelée dans les mêmes conditions qu'une garantie à première demande.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de Cession des Actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts ;

- modification dans le contrôle d'une Société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 17 des statuts ;

ARTICLE 13 – Limitation des droits de vote

Si, pour quelque raison que ce soit, un associé venait à détenir ou à contrôler directement ou indirectement un nombre d'Actions représentant plus de vingt pour cent du capital social de la Société, ses droits de vote seraient limités à vingt pour cent et les droits de vote des autres associés seraient ajustés à due concurrence. Les droits sociaux autres que le vote continuent alors d'être répartis au prorata des participations au capital social. Ce seuil de limitation sera modifié si le nombre d'associés devient inférieur à cinq.

ARTICLE 14 – Cession d'Actions et droits de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, ou dans les cas de levée de l'interdiction définis à l'article 12, les Cessions d'Actions obéissent aux règles suivantes :

1. Toute Cession d'Actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions ci-après. Ne sont toutefois pas visées par le droit de préemption les Cessions correspondant à une Opération de reclassement.

2. L'associé cédant notifie son projet de Cession au Président et, simultanément, à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce courrier mentionne :

- le nombre d'Actions concernées par le projet de Cession ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ; ou, s'il s'agit d'une personne morale :dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la Cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, le projet de Cession peut être exécuté ou doit être abandonné selon les modalités qui suivent et sous réserve des conditions de l'article 16 ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de Cession d'Actions ci-dessus visée. La notification de l'exercice du droit de préemption est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'Actions que chaque associé souhaite acquérir.

Tout associé qui se sera abstenu à l'issue du délai imparti, sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au point 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au point 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

La règle de répartition des Actions dont la Cession est envisagée doit se faire au *prorata* des droits sociaux détenus par chaque associé ayant exercé son droit de préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, ces dernières sont réparties par le Président entre les associés ayant exercé leurs droits de préemption, au prorata de leurs demandes ajustées dans le rapport des droits sociaux respectifs aux droits sociaux totaux des associés ayant préempté.

En cas de rompus, et en l'absence d'un accord entre les associés, la Société peut acquérir elle-même les Actions nécessaires au rétablissement de quotités entières de répartition. Dans ce cas, les Actions ne seront pas annulées mais pourront faire l'objet d'une Cession ultérieure dans les mêmes conditions de préemption et d'agrément.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Action préemptées sont réparties au prorata des droits exercés. L'associé cédant est libre de renoncer à son projet de Cession, ou de réaliser la Cession de la quotité excédentaire au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 ci-dessous.

5. En cas d'exercice de droits de préemption, la Cession des Actions devra être réalisée, sous réserve des conditions de l'article 16 ci-dessous, dans un délai de 30 jours à compter de

l'expiration du délai de trois mois visé au point 2 ci-dessus, au prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 15 – Augmentations de capital et droits de préemption

1. Toute augmentation de capital par création d'Actions nouvelles crée des droits préférentiels de souscription pour les associés, au prorata de leurs droits sociaux. La Cession de ces droits de souscription est soumise à des droits de préemption, au bénéfice des associés et au prorata de leurs droits sociaux. L'assemblée générale extraordinaire peut autoriser la Cession, totale ou partielle, des droits de souscription et la suppression des droits de préemption correspondants, dans le but d'admettre le cas échéant de nouveaux associés.

2. Tout souscripteur à toute augmentation de capital doit, s'il n'est déjà associé ou s'il n'appartient pas au même Groupe qu'un associé au sens du point 11.1.c ci-dessus, être agréé par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 16 ci-après.

3. Les Actions nouvelles souscrites lors d'une augmentation de capital sont inaliénables dans les mêmes conditions que les Actions anciennes pendant la période décennale à compter de la date de constitution de la Société.

ARTICLE 16 – Agrément des cessionnaires d'Actions anciennes et des souscripteurs d'Actions nouvelles

1. Les Cessions d'Actions de la Société ou de droits de souscription entre associés ne sont pas soumises à l'agrément des autres associés, sous réserve de l'exercice de droits de préemption au prorata des droits sociaux des associés.

Elles devront donc être notifiées au Président et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions de l'article 14 ci-dessus.

2. Les Cessions d'Actions à l'intérieur du Groupe d'un associé au sens de l'article 11.1.c ci-dessus, ne sont pas soumises à l'agrément des associés.

Toutefois, l'associé primo-cédant reste solidairement responsable avec son cessionnaire, et tout successeur direct ou indirect de ce dernier, des engagements et obligations qui seraient nés ou viendraient à naître, à l'égard de la Société ou des autres associés pendant la période de détention des Actions dans le Groupe de l'associé primo-cédant. Cette responsabilité solidaire peut être appelée dans les mêmes conditions qu'une garantie à première demande.

Les Cessions d'Actions à l'intérieur du Groupe d'un associé devront être notifiées sans délai au Président et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans l'hypothèse de droits de souscription d'actions nouvelles, cette notification devra être réalisée quinze (15) jours au moins avant l'ouverture des souscriptions. La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au Groupe de l'associé cédant au sens de l'article 11.1.c ci-dessus.

3. Dans tous les autres cas, et donc en dehors des Opérations de reclassement simple et des opérations entre associés, un tiers ne peut acquérir des Actions de la Société ou souscrire à une augmentation de capital , que sous réserve de l'exercice de droits de préemption (dans les conditions de l'article 14) et avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des droits de vote, les Actions du cédant n'étant pas prises en compte en l'occurrence pour le calcul de cette unanimité.

Toute Cession ne pourra intervenir qu'au profit d'une personne morale justifiant cumulativement des conditions suivantes:

- personne morale ayant son siège social et pouvant justifier d'un statut d'établissement bancaire sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Espace Economique Européen ;

- personne morale ayant la qualité de participant direct à l'un des systèmes de traitement et/ou d'échange et/ou de compensation exploités par la Société conformément à son objet social ;

- capacité du Groupe du candidat cessionnaire à apporter, aux systèmes de traitement et/ou d'échange et/ou de compensation exploités par la Société, un volume d'opérations tel que la Cession n'entraîne pas une diminution significative des volumes, de nature à nuire à l'équilibre économique ou à la stratégie de la Société tels que préalablement définis par ses organes.

La demande d'agrément doit être notifiée, avec le projet de Cession, par l'associé cédant au Président et à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions visées à l'article 14.2 ci-dessus.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis sous réserve de l'exercice de droits de préemption dans les conditions de l'article 14.

Les décisions de refus d'agrément sont motivées.

En cas d'agrément, et sous réserve de l'exercice de droits de préemption dans les conditions de l'article 14, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant peut présenter, dans un délai d'un an à compter de la notification du refus, un projet alternatif selon la même procédure que celle décrite ci-avant. Si un deuxième refus d'agrément motivé lui est notifié, et sous réserve que l'associé cédant soit parfaitement à jour de l'ensemble des sommes dues à la Société, en qualité d'associé ou à tout autre titre, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de ce second refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une Cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une Cession ultérieure ou de la réduction de son capital, dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur la base d'une valorisation multicritères de la Société à la date du rachat.

Pour cette valorisation, il sera tenu compte :

- de la situation patrimoniale de la Société ;
- des engagements nés pour l'associé cédant au titre des Actions cédées jusqu'à la date de leur Cession ;
- du manque à gagner éventuellement subi par la Société du fait de cette Cession, à la suite par exemple d'une diminution du volume d'opérations antérieurement apporté par l'Associé cédant à la Société.

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée au Président avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de l'annonce publique de l'opération pouvant entraîner un changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations utiles sur le ou les nouveaux contrôleurs. En cas d'incertitude sur la survenance ou la date du changement de contrôle, la société associée objet de ce changement notifiera à la Société, dans les meilleurs délais, la date de prise d'effet du changement de contrôle dans les mêmes modalités que ci-dessus.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18 (Article Exclusion d'un associé).

2. Dans le délai de six mois à compter de la réception de la notification du changement effectif de contrôle, la Société ou l'un des Associés peuvent saisir l'assemblée générale extraordinaire en vue de mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 18. Si la Société ou l'un des Associés n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

1. L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2. L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- manquement aux dispositions des présents statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé, qui serait susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Société ;
- modifications dans le contrôle d'un associé susceptible, selon l'assemblée générale des associés, de générer un conflit d'intérêt substantiel avec la Société ou avec les autres associés ;
- désaccord stratégique persistant avec la Société ;
- situation de conflit d'intérêts avéré avec la Société.

3. L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à l'unanimité des associés disposant du droit de vote. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président et/ou à l'initiative de l'associé le plus diligent.

4. La décision d'exclusion ne peut intervenir que dans le respect des formalités suivantes :

- Notification de la mesure d'exclusion envisagée, adressée par le Président à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours avant la date du vote des associés sur la mesure d'exclusion. Cette notification précise les motifs de la mesure envisagée. Une copie en est adressée à tous les autres associés.

- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trois (3) jours avant le vote des associés sur la décision d'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense. Il pourra se faire assister par un tiers tenu au secret professionnel. Le Président transmettra les observations ou pièces communiquées par l'associé concerné avant la réunion aux autres associés.

Pour les cas d'exclusion motivée par un désaccord stratégique persistant avec la Société, et/ou une situation de conflit d'intérêts avéré avec la Société et/ou un manquement aux dispositions des statuts, seront également étudiés au cours de cette réunion préalable les voies de conciliation possible. Les associés s'efforceront de trouver une solution de conciliation avant de décider d'une exclusion.

Dans les cas de modification dans le contrôle d'un associé, sera considérée comme argument valable de défense ne pouvant entraîner l'exclusion de l'associé, la déclaration écrite par cet associé de son adhésion à la stratégie de la Société et à ses politiques commerciales et opérationnelles, d'une part, et de son engagement à éviter pour l'avenir tout conflit d'intérêts avec la Société ainsi que tout désaccord stratégique avec elle, d'autre part. Les droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé concerné seront suspendus jusqu'à l'obtention par la Société de cette déclaration. Si cette déclaration n'était pas suivie d'effet dans les six mois de sa date, l'associé concerné pourra être exclu de la Société.

5. La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions. Il est expressément convenu que le rachat des Actions de l'associé exclu peut alors être réalisé valablement sans application des procédures formelles d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée par le Président à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6. L'exclusion de plein droit et l'exclusion par décision facultative des associés entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion prise collectivement par les associés à toute personne désignée dans cette décision. L'acquéreur désigné peut être la Société elle-même.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est fixé à leur valeur vénale à la date de la décision d'exclusion ou à défaut d'accord sur cette valeur, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Pour cette valorisation, il sera tenu compte de la situation patrimoniale de la Société ainsi que des engagements nés du fait de l'activité de la Société jusqu'à la date de la décision d'exclusion.

ARTICLE 19 - Nullité des Cessions d'Actions non-conformes aux statuts

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 18 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - Président de la Société

1. Désignation

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision des associés prise en assemblée générale par des associés représentant au moins quatre-vingts (80) pour cent des droits de vote totaux dans la Société.

Le Président est une personne physique.

2. *Durée des fonctions*

Le Président est nommé pour un mandat de trois années.

3. *Pouvoirs et Fonctions*

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, en toutes circonstances et dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers concerné avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président établit, avec le concours du Directeur Général de la Société (cf infra article 21), le projet de plan stratégique de la Société, qu'il transmet pour avis au Conseil de surveillance. Ce projet, accompagné de l'avis du Conseil de surveillance, est ensuite soumis à l'approbation des associés.

Le Président met en œuvre, avec le concours du Directeur Général, le plan stratégique approuvé par les associés.

Il veillera :

- à ne pas accroître l'endettement financier de la Société, au-delà de l'enveloppe annuelle approuvée par ses associés, sauf situation d'urgence dûment justifiée ou dérogation explicite par ces derniers.
- à ne pas engager, sans l'accord des associés, des investissements stratégiques qui modifieraient substantiellement l'objet social ou l'activité de la Société (nouveaux métiers, nouveaux marchés, acquisition de participations dans le capital d'entités tierces).

Le Président informe le Conseil de surveillance sur sa gestion, et le consulte sur les matières requérant une décision formelle des associés.

Le Président assiste aux assemblées générales dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les associés.

4. *Fin des Fonctions*

Le Président peut mettre fin à ses fonctions avant le terme de son mandat, en présentant sa démission aux associés avec un préavis de trois mois.

Le Président peut être révoqué ad nutum, à tout moment, par décision des associés prise en assemblée générale par des associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote totaux dans la Société.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation au titre du mandat social.

ARTICLE 21 - Directeur Général de la Société

1. *Désignation*

Le Président est assisté par un Directeur Général de la Société (le « Directeur Général ») désigné et révocable dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique.

2. *Durée des fonctions*

Le Directeur Général est nommé pour un mandat de trois années
Le Directeur Général peut mettre fin à ses fonctions avant le terme de son mandat, en présentant sa démission aux associés avec un préavis de trois mois.

3. *Pouvoirs et Fonctions*

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers concerné avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général participe à l'élaboration du projet de plan stratégique de la Société. Il assure par ailleurs, aux côtés du Président, la mise en œuvre opérationnelle du plan approuvé par les associés.

Le Directeur Général assure la gestion opérationnelle de la Société, ainsi que toute fonction qui lui aura été déléguée par le Président

Le Directeur Général assiste aux assemblées générales dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les associés.

ARTICLE 22 - Conseil de surveillance

1. Membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) années. Chaque associé fondateur est membre de droit du Conseil de surveillance tant qu'il détient lui-même, ou que l'une des sociétés de son Groupe (telle que cette notion est définie à l'article 11.1.c) détient au moins dix (10) pour cent des droits de vote.

Le Conseil comptera au maximum dix membres.

L'assemblée générale ordinaire pourra élire un ou plusieurs autres membres du Conseil de surveillance parmi les associés, dans la limite du plafond ci-dessus indiqué. Les associés membres de droit du Conseil de surveillance ne prendront pas part à ce vote, qui sera décidé à la majorité simple des droits de vote concernés (représentés ou non).

Les membres élus du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par les associés non membres de droit, à la majorité simple des droits de vote concernés (représentés ou non). La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les personnes morales membres du Conseil de surveillance sont représentées aux réunions du Conseil par leurs représentants légaux ou par toute personne physique dûment mandatée. Dans ce dernier cas, la désignation d'un représentant permanent devra être notifiée par écrit à la Société.

Les représentants exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat des personnes morales représentées. Les personnes morales membres du Conseil de surveillance peuvent changer

leurs représentants permanents, à condition d'assurer des conditions de continuité. Il est nécessaire que les personnes morales procèdent au renouvellement du mandat des représentants permanents à l'occasion du renouvellement de leur propre mandat de membre.

2. Président du Conseil de surveillance

L'un des membres du Conseil de surveillance en assure la présidence, sur une base tournante, pour une durée d'un an coïncidant avec l'exercice fiscal de la Société.

Le premier président du Conseil de surveillance est nommé aux termes des présents statuts. Par la suite, le président du Conseil de surveillance est désigné par décision du Conseil de surveillance.

Le président du Conseil de surveillance peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil de surveillance exprimée à la majorité simple des droits de vote dans la Société.

La révocation du président du Conseil de surveillance n'ouvre droit à aucune indemnisation.

3. Réunions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou à la demande du Président ou du Directeur Général.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins sept jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil renoncent à ce délai.
La convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions se tiennent soit au siège social de la Société soit en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

En l'absence de son président, le Conseil de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

4. Décisions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement qu'en la présence effective des deux tiers au moins de ses membres. Un membre du Conseil de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter.

Les décisions, avis et recommandations du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des droits de vote totaux dans la Société.

Les décisions du Conseil de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le président du Conseil de surveillance et conservé au siège social de la Société.

5. *Pouvoirs du Conseil de surveillance*

Le Conseil de surveillance formule des avis et recommandations, communiqués au Président, au Directeur Général et aux associés de la Société préalablement aux décisions collectives de ces derniers. Il exerce :

- une surveillance *a priori* sur les sujets requérant une décision préalable des associés ;
- une surveillance *a posteriori* sur la gestion de la Société, et la mise en oeuvre du plan stratégique approuvé par les associés.

Le Conseil de surveillance peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser les Commissaires aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, tout associé intéressé étant pour la circonstance privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée et/ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tout autre moyen (visio- conférence, télécopie, courriers électroniques, etc.).

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire :

- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,
- désignation, révocation de membres du Conseil de surveillance (article 22),
- approbation des comptes annuels, du rapport de gestion du Président, et affectation des résultats ;
- approbation et modification du plan stratégique et du budget prévisionnel ;
- approbation de toute initiative stratégique proposée par le Président ou le Directeur Général;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transfert du siège social en dehors du département ou des départements limitrophes ;

Décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire :

- toute question relative aux droits et obligations de chaque associé en cette qualité- ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ; émission de toutes classes de titres ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, prorogation de la Société ;
- modification des statuts, autres que le transfert du siège social;
- agrément des Cessions d'Actions ;
- la levée de l'inaliénabilité des Actions à l'occasion d'une augmentation de capital,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation de la Cession totale ou partielle des droits de souscription et suppression des droits de préemption correspondants (article 15).

ARTICLE 27 – Assemblées générales

Les associés se réunissent en assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, sur convocation du Président, le cas échéant à la demande du Conseil de surveillance. L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout Groupe d'associés contrôlant au moins trente (30) pour cent du capital peut demander la convocation d'une assemblée générale.

Une assemblée générale ordinaire se réunit, au moins une fois l'an, pour approuver les comptes annuels de la Société, le rapport de gestion du Président, le plan stratégique et le budget prévisionnel. Ces documents sont accompagnés des avis et recommandations du Conseil de surveillance, s'il y a lieu. L'assemblée dispose également du rapport des commissaires aux comptes sur le dernier exercice clos.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite trente jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée générale désigne un président de séance, qui est responsable du bon déroulement de l'assemblée et de la préparation du procès-verbal des décisions collectives. Le président de séance ne participe pas, en cette qualité, au vote des décisions collectives. Le cas échéant, le Président de la Société (ou en son absence le Directeur Général) peut être désigné pour remplir cette fonction.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée générale par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 29 ci-après.

ARTICLE 28 - Règles de majorité

1. Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote totaux dans la Société. Le quorum requis est de deux tiers des mêmes droits de vote totaux.

Toutefois, la désignation (respectivement la révocation) du Président et/ou du Directeur Général est adoptée par des associés représentant au moins 80 % (respectivement les deux tiers) des droits de vote totaux.

2. Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote totaux. Le quorum requis est de 80% des mêmes droits de vote totaux.

3. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales, sauf dispositions statutaires contraires,

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements de chacun des associés,

- les décisions de modification statutaire ayant pour effet de réduire les droits ou d'aggraver les obligations des associés en cette qualité,

- la réduction de capital,

- l'agrément de la Cession d'Actions par un associé à un tiers,

- la décision collective d'exclure d'un associé.

4. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, à l'exception des règles stipulées à l'article 13 des statuts (« Limitation des droits de vote »).

ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée générale doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 30 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi et/ou des statuts sur le ou les rapports du Président ou du Conseil de surveillance et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes et du Conseil de surveillance.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2005.

ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du Conseil de surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Conseil de surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute Action donne droit à une part, proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société vis-à-vis des tiers. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre associés ou avec la Société, seront soumises à l'arbitrage conformément au Règlement de l'Association Française d'Arbitrage, dont le siège est à Paris, 75008, 8 avenue Bertie Albrecht, auquel les Parties déclarent adhérer.

Le Tribunal arbitral statuera en dernier ressort. Il ne statuera pas en amiable compositeur.

TITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de trois ans est :

M. Philippe Henri CITERNE
Né le 14 avril 1949 à LENS (62300)
De nationalité française
Demeurant 25, rue Coquillière – 75001 Paris

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de trois ans est :

M. Jad KHALLOUF
Né le 3 février 1959 à CHEYAH (Liban)
De nationalité française
Demeurant 90, avenue Niel – 75017 Paris

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 37 - Nomination des premiers membres du Conseil de surveillance et du Président du Conseil de surveillance

Le premier Conseil de surveillance sera composé des sociétés associées suivantes :

BANQUE FEDERALE
DES BANQUES POPULAIRES
Représentée par M. Bernard GOURAUD

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
Représentée par M. Claude BRUN

BNP PARIBAS
Représentée par M. Yves MARTRENCHAR

CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
Représentée par M. Francisco GARCIA

CREDIT AGRICOLE SA
Représentée par M. Bernard MICHEL

SOCIETE GENERALE
Représentée par M. René QUERRET

soussignées qui acceptent et déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membres du Conseil de surveillance de la Société.

Le premier président du Conseil de surveillance de la Société nommé aux termes des présents statuts pour la durée de l'exercice social en cours est :

CREDIT AGRICOLE SA
Représentée par M. Bernard MICHEL

ARTICLE 38 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire

Nom : Barbier Frinault et Autres - Ernst & Young
Immatriculation :
Siège social / Adresse: 41 rue Ybry
92576 Neuilly-sur-Seine cedex
Représenté par : M. Radwan Hoteit

- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Nom : Philippe Peuch-Lestrade
Immatriculation :
Siège social / Adresse : 41 rue Ybry
92576 Neuilly-sur-Seine cedex
Représenté par :

lesquels acceptent par acte séparé lesdites fonctions.

ARTICLE 39 - Mandat

Les soussignés donnent mandat au Président et/ou au Directeur Général à l'effet d'accomplir les actes suivants au nom et pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés :

- accomplir l'ensemble des formalités, déclarations, signer tout document, procéder à toute démarche, produire toute pièce justificative, procéder à tout dépôt de pièces, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire, en vue de l'enregistrement des statuts, de l'insertion de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

- accomplir l'ensemble des actes, formalités, déclarations, signer tout document, procéder à toute démarche, produire toute pièce justificative, procéder à tout dépôt de pièces, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire, en vue de l'installation de la Société (y compris la conclusion de baux) et de l'organisation de ses moyens ;

- faire toute proposition commerciale et signer tout accord en rapport avec la mise en œuvre de l'objet social et les objectifs de gestion de la Société ;

- procéder à l'ouverture de comptes bancaires pour la Société.

ARTICLE 40 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 8 décembre 2004

En 13 exemplaires originaux

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
Représentée par Monsieur Michel LUCAS

BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES
Représentée par Monsieur Michel GOUDARD

BNP PARIBAS
Représentée par Monsieur Jean CLAMON

CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
Représentée par Monsieur Nicolas MERINDOL

CREDIT AGRICOLE SA
Représentée par Monsieur Georges PAUGET

SOCIETE GENERALE
Représentée par Monsieur Daniel BOUTON

Le Président *
Monsieur Philippe CITERNE

Le Directeur Général **
Monsieur Jad KHALLOUF

Le Président du Conseil de surveillance ***
CREDIT AGRICOLE SA, représentée par Monsieur Bernard MICHEL

*** Veuillez faire précéder votre signature de la mention manuscrite *« Bon pour acceptation des fonctions de Président »***

**** Veuillez faire précéder votre signature de la mention manuscrite *« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »***

*****Veuillez faire précéder votre signature de la mention manuscrite *« Bon pour acceptation des fonctions de président du Conseil de surveillance ».***